# Leçon n°4. L’imposition du patrimoine

Imposition du patrimoine ou imposition du capital ?
C’est exactement la même chose.

Le patrimoine **comprend les biens immeubles** et **les biens meubles**. Cette distinction issue du Code civil est très pratique pour s’y retrouver. La fiscalité distingue au sein du capital, le patrimoine correspondant pour l’essentiel aux biens fonciers et les placements correspondant aux valeurs mobilières (actions et obligations). Dans la pratique, le patrimoine le plus facilement contrôlable par les services fiscaux est le **patrimoine foncier** comme les maisons ou les appartements dont les services du cadastre assurent l’inventaire et la mise à jour.

L’OCDE publie régulièrement des statistiques sur les PO. Chaque année, des études comparatives sont publiées, au sein du rapport de l’OCDE sur les statistiques des recettes publiques. Voici l’évolution des impôts sur le patrimoine selon l’OCDE.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | 1990 | 2000 | 2011 | 2017 | 2021 |
| % PIB | **2,60%** | **2,97%** | **3,64%** | **4,24%** | **3,82%** |

Origine : OCDE, Rapport 2022.

Les pays qui taxent le plus le patrimoine : Retenons les 4 premiers.

|  |  |
| --- | --- |
| Pays | % du PIB |
| **1°) Corée** | **4,50** |
| **2°) Lux** | **4,02** |
| **3°) Canada** | **3,96** |
| **4°) France** | **3,82** |
| 5°) RU | 3,81 |
| 6°) Israël | 3,59 |
| 7°) Belgique | 3,56 |
| 8°) Etats-Unis | 3,02 |
| 9°) Grèce | 2,99 |
| 10°) Australie | 2,87 |
| 11°) Espagne | 2,73 |
| 12°) Japon | 2,64 |
| 13°) Italie | 2,54 |
| 14°) Suisse | 2,23 |
| 15°) Islande | 2,08 |

Origine : OCDE, Rapport 2022, données 2021.

**Les pays qui taxent le moins le patrimoine :**

|  |  |
| --- | --- |
| Pays | % du PIB |
| 1°) Estonie | 0,18% |
| 2°) Tchéquie | 0,19% |
| 3°) Mexique | 0,30% |
| 4°) Lituanie | 0,30% |
| 5°) Costa-Rica | 0,47% |
| 6°) Slovaquie | 0,48% |
| 7°) Slovénie | 0,61% |
| 8°) Autriche | 0,63% |
| 9°) Hongrie | 0,86% |
| 10°) Lettonie | 0,89% |
| 11°) Suède | 0,95% |
| 12°) Turquie | 0,96% |
| 13°) Chili | 1,06% |
| 14°) Allemagne | 1,12% |
| 15°) Irlande | 1,13% |
| 16°) Norvège | 1,21% |
| 17°) Pologne | 1,28% |
| 18°) Finlande | 1,50% |
| 19°) Portugal | 1,58% |
| 20°) Pays-Bas | 1,68% |
| 21°) Colombie | 1,70% |
| 22°) Moyenne OCDE | 1,85% |
| 23°) Danemark | 1,88% |
| 24°) Nouvelle Zélande | 1,92% |

*Origine OCDE Rapport 2022, données 2021*

Pour contrôler les sociétés, les administrations fiscales ont depuis longtemps soumis leurs actes à une **obligation légale d’enregistrement** : constitution d’une société, modification des statuts, augmentation du capital, dissolution. A toutes les étapes de la vie d’une société, **des formalités doivent être accomplies** pour officialiser l’évolution du statut. Pour les particuliers, c’est la même chose. Lorsque l’on achète ou vend un bien immobilier, l’acte authentique doit être signé **devant notaire** qui sert d’intermédiaire entre le vendeur et l’acheteur d’un côté et l’administration fiscale de l’autre. Même chose pour une succession qui est en général plus compliquée car il y a souvent un partage à faire entre les héritiers ce qui donne lieu à des cas pratiques quelquefois complexes. Même chose enfin pour une donation d’un bien foncier où le notaire sert d’intermédiaire.

Quelles que soient les formalités deux choses se font en même temps : **l’acte civil** qui est enregistré par les services fiscaux et **le paiement des droits d’enregistrement** qui sont prévus depuis l’origine par le Code général des impôts ([Article 1701 du Code général des impôts](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006313642/1979-07-01)). Mais, comme le dit l’adage : le fiscal suit le civil. Ce qui signifie que le fiscal découle du civil et non l’inverse. **Les droits d’enregistrement** sont donc seconds par rapport à l’application du Code civil.

Ces droits d’enregistrement peuvent être séparés en deux types de droits de mutation : les **DMTG** (Droits de Mutation à Titre Gratuit) qui incluent **les successions** et **les donations** et les **DMTO** (Droits de Mutation à Titre Onéreux) qui correspondent à des achats et des ventes sur les marchés immobiliers. Les administrations chargées de ce travail d’enregistrement sont des services spécialisés de la DGFIP dénommés **services de la publicité foncière**. La DGFIP tient à jour le fichier immobilier de toutes les propriétés et les notaires devaient jusqu’en 2019 demander les informations à l’administration.

Depuis 2019, une partie des notaires de France ont un accès direct au fichier immobilier de l’État, ce qui leur permet de gagner du temps, mais à chaque opération ils doivent quand même payer des droits ce qui rapporte des fonds au Trésor public. Cet ANF « Accès des Notaires au Fichier immobilier » est en cours de développement et concernera bientôt l’ensemble des notaires de France.

Les droits de mutation rapportent beaucoup. Au total un peu moins de 40 Milliards d’euros pour 2021. Mais cette somme n’est pas pertinente car les droits sont différents selon les types d’actes civils. Les droits de mutation à titre onéreux, y compris la taxe de publicité foncière, sont les plus rémunérateurs avec 19,9 Milliards d’euros pour l’année 2021, mais la somme est tellement grosse qu’elle est partagée en 3 parts :

* 14,8 Milliards pour 2021 pour les départements, c’est la plus grosse part ;
* 3,8 Milliards d’euros pour les communes sous la forme d’une taxe additionnelle ;
* 1,3 Milliards d’euros pour l’État qui prend une petite part.

La somme des départements est bien connue car elle fait partie de la fiscalité transférée. On ignore en général qu’il existe la taxe additionnelle communale prélevée par les communes de plus de 5 000 habitants et la part de l’État.

Les droits de succession sont ceux qui rapportent le plus à l’État avec 14,8 Milliards pour 2021 (contre 13,5 Milliards pour l’année 2018 et 4,8 Milliards en 1996).

Troisième au classement, les Droits de donation ne rapportent que 3,8 Milliards d’euros en 2019.

Ces chiffres s’expliquent par le nombre d’actes : il y a davantage d’achats et de ventes immobilières que de successions. Quant aux donations, elles sont finalement assez peu nombreuses car le don est quelque chose de très rare.

Mais finalement, si l’État additionne les Droits de succession 14,8 Mds d’euros + Les Droits de donation 3,8 Mds d’euros + les DMTO 1,3 Milliards, le total aboutit à quasi 20 Milliards d’euros ce qui permet de financer presque deux fois le budget de la Justice. En comparaison, les Collectivités Territoriales obtiennent quasiment autant avec 16,2 Milliards de taxe de publicité foncière pour les départements et 3,4 Mds d’euros de taxe additionnelle pour les communes. Finalement, on retiendra les 2 chiffres les plus importants pour 2021 : 14,8 Milliards pour les Droits de succession et 16,2 Milliards pour les DMTO des départements. On peut aussi retenir les Droits de donation à 2,9 Milliards mais c’est négligeable.

Cette leçon sera articulée en 3 sections traitant de l’imposition du patrimoine :

* DMTG = 14,8 (successions) + 3,8 (donations) = **18,6 Milliards d’euros.**
* DMTO =16,2 Milliards d’euros pour les départements + taxe communale 3,4 + 1,3 Md pour l’Etat = **19,6 Mds**
* IFI = **2,1 Milliards d’euros.**

**Retenons que l’ensemble des impôts étudiés rapportent quasiment 42 Mds d’euros pour 2022. Les DMTO représentent 21 Mds, les DMTG représentent 19 euros, soit 40 Mds d’euros auxquels il faut rajouter l’IF (2,1 Mds d’euros).**



# IMAGE 3127

Dessin d’Albert DUBOUT, extrait du magnifique ouvrage : *Code des impôts*, éditions Michèle TRINCKVEL, 1993, page 174.

# Section 1. Les Droits de Mutation à titre gratuit

On va distinguer, dans un premier temps, les droits de succession (§1) puis dans un deuxième temps les droits de donation (§2).

## §1. Les Droits de succession

Sur les droits de succession, les opinions sont partagées. D’un côté, on trouve des opinions comme celle d’ATAC et du Think Tank Terra Nova qui préconisent une **hausse des droits de succession** afin de taxer le capital.
Au contraire, d’autres courants disent que le capital est surtaxé et qu’il faut au contraire **supprimer ou au moins alléger** les droits de succession. Quand on regarde la situation des pays de l’OCDE, on constate que la France est l’un des pays où **les droits de succession sont les plus élevés**. Au-dessus de la France, on trouve le Japon (55%), et la Corée du Sud (50%). Au contraire, plusieurs pays ont totalement supprimé les droits de succession,

Comme par exemple l’Autriche, la République Tchèque, le Portugal, même des pays socio-démocrates comme la Suède et la Norvège l’ont fait.

L’Italie a supprimé les droits de succession en 2001, puis les a rétablis en 2006. En dessous des taux Français élevés (45% de taux marginal), se trouvent l’Allemagne (30%), le Danemark (15%) ou l’Italie (4%).

Chronologie des pays qui ont supprimé les droits de succession :

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Pays |
| 1972 | Canda |
| 1979 | Australie |
| 1985 | Inde |
| 1992 | Nouvelle-Zélande |
| 2004 | Portugal |
| 2005 | Suède |
| 2005 | Russie |
| 2006 | Hong Kong |
| 2008 | Autriche |
| 2008 | Singapour |
| 2014 | République Tchèque |
| 2014 | Norvège |

Il convient de distinguer clairement les différentes catégories de bénéficiaires d’une succession :

* **Les héritiers**: ce sont les bénéficiaires habituels de la succession, ascendants, descendants, conjoints survivants ou autres membres de la famille.
* **Les légataires**: ce sont les personnes couchées sur un testament. On leur a légué tout ou partie du patrimoine du *de cujus*.
* **Les donataires**: ce terme désigne la personne qui reçoit un bien en donation dans le cadre d’une donation entre vifs. Mais comment un donataire peut-il bénéficier d’une succession ? Tout simplement en raison d’une donation au dernier vivant. Un couple passe un contrat devant notaire aux termes duquel, le dernier vivant aura la propriété ou la jouissance de la maison.

Les successions sont causées par le décès d’une personne qu’on appelle d’un terme latin consacré : le *de cujus*. C’est l’abréviation de la formule latine : « *de cujus successione agitur*», celui de la **succession de qui il s’agit**. Celui dont on règle la succession.

La plupart du temps, la succession est réglée par le notaire qui doit en premier lieu établir un **acte de notoriété** qui consiste à lister toutes les personnes concernées par la succession : les héritiers qui peuvent être le conjoint et les enfants et éventuellement les autres héritiers.

Une fois cet acte de notoriété dressé, deux opérations doivent être effectuées : La détermination de l’actif (A) puis le partage et le calcul des droits de succession (B).

### A. La détermination de l’actif

#### 1. L’inventaire de l’actif brut successoral

Dès le décès, court un **délai de 6 mois** pendant lequel une déclaration doit être souscrite auprès de l’administration fiscale par les héritiers ([article 641 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006305176)). Le délai est porté à 1 an si le décès est intervenu en dehors du territoire national. Cette déclaration doit faire l’inventaire complet de tous les biens appartenant au patrimoine du *de cujus* au jour de son décès. C’est **la valeur de ce patrimoine** qui constitue **l’actif brut successoral**. Cette obligation de déclaration à l’administration fiscale tombe pour les cas où l’actif brut successoral est **inférieur au seuil de 50 000 euros** ([article 800, I, 1° du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041471327/)) mais seulement pour le conjoint et les héritiers en ligne directe. A ce moment-là, il n’y a aucun droit de succession à payer au fisc. Pour tout héritier, le **seuil est de 3 000 euros**. Cette disposition de la loi fiscale permet de faire échapper au fisc les 3/4 des successions ouvertes en France. Ce qui signifie *a contrario* que les droits de succession concernent seulement 1 quart des successions dont l’actif successoral se situe au-dessus du seuil de 50 000 euros.

Ce cas le plus courant concerne celui où le *de cujus* a son domicile en France : tous les biens sont soumis au droit français comme en matière d’IR sous réserve d’une CFI (convention fiscale internationale). Si le *de cujus* n’a pas son domicile fiscal en France, l’imposition française ne pourra porter **que sur les biens situés en France** sauf s’il a eu son domicile fiscal en France pendant 6 ans au cours des 10 ans qui précèdent l’acquisition du bien. Cette condition des 6 ans permet d’appliquer le droit français des successions. Ces dispositions visent à éviter les doubles impositions.

Si le *de cujus* a son domicile fiscal en France, il convient de déclarer les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France. Si le *de cujus* a son domicile fiscal hors de France, la déclaration dépendra du domicile du bénéficiaire de la succession : s’il est domicilié en France au jour du décès et l’a été pendant au moins 6 ans dans les 10 ans qui précèdent, **tout est imposable en France**. Au contraire, s’il est domicilié hors de France, seuls les biens situés en France seront imposables. Bien entendu, ces règles peuvent être remises en cause par une CFI qui primera sur ces règles.

#### 2. La valeur des biens de l’actif

Comment fixer la valeur des biens puisqu’ils ont été évalués il y a longtemps ? [L’article 761 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006305376) nous donne la clef, c’est la **valeur vénale réelle à la date de la transmission** (date du décès) qui servira de base. Il s’agit d’un travail estimatif qui se fait avec l’aide du notaire. Cette valeur doit apparaître dans la déclaration de succession. Lorsque les biens sont évalués, ils sont souvent sous-évalués pour réduire les droits. Si l’administration, qui connaît bien les prix, trouve que l’évaluation est trop basse, elle pourra utiliser la **procédure de rectification contradictoire** prévue par [l’article L17 du Livre des procédures fiscales](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006315648/). La loi fiscale ne peut tout prévoir pour cette évaluation mais elle donne tout de même des indications précieuses.

* Pour les **valeurs mobilières cotées**, [l’article 759 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006305374) dit qu’on doit se baser sur la moyenne des 30 derniers cours. S’il s’agit de titres de sociétés non cotées, cela peut être plus délicat ce qui oblige à tenir compte des résultats de l’entreprise et de la valeur de son actif net.
* Pour des **objets assurés**, on doit reprendre la **valeur déclarée à l’assureur** comme l’indique [l’article 764, II du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006310333).
* Pour les **biens transmis en usufruit**, on tient compte de l’âge de l’usufruitier. [L’article 669 du même code](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006310173/) donne un barème. Si l’usufruitier est âgé de moins de 21 ans, on ne taxera son usufruit que sur 90% de la valeur du bien, s’il a plus de 91 ans, on ne taxera que sur 10% de la valeur du bien.

L’objectif des services fiscaux est clair : la valeur doit correspondre le plus possible à la réalité. Pas de sous-évaluation ni de surévaluation. La clef a été fixée par la jurisprudence qui indique que la valeur du patrimoine doit se faire par comparaison avec les prix de cession des biens intrinsèquement similaires au cours de la période précédant la mutation ([Cass. Com. 18 avril 2000, n°97-21.432, Pâques, RJF 7-8/00, n°1017](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007412166/)).

Dans le calcul de l’actif, [l’article 784 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033809289/) requiert que les donations antérieures soient rapportées, c’est-à-dire prises en compte comme des avances sur succession. Deux inconvénients, d’abord les **abattements ne jouent pas deux fois**, ensuite le **barème progressif** peut produire un passage à la tranche défavorable. Mais attention, ce rapport est effacé au bout de 15 ans depuis 2011 (6 ans auparavant).

Le coup classique : un bien est partagé entre plusieurs héritiers dans un acte de donation-partage et le bien est sous-évalué pour ne pas payer de droits trop élevés. Le bien prend de la valeur car le marché est monté et surtout le temps a passé. Puis au moment du décès du *de cujus*, personne ne bouge pour réévaluer le bien. Dans ce cas, les services fiscaux peuvent contester l’évaluation qui a été effectuée. On a donc intérêt à éviter de se faire remarquer en procédant soi-même à l’évaluation des biens au plus près de la réalité du marché.

**Exemple 1** : Rose a reçu de son père une donation d’une valeur 50,000 euros. Cette donation a été exonérée de droits de donation en vertu de l’abattement de 100.000 euros maximum accordé aux donations et successions de parent à enfant.
Cinq ans plus tard, au décès de son père, Rose reçoit en succession une part d’héritage de 75.000 euros. Cet héritage bénéficiera d’un abattement de 50.000 euros parce que 50.000 euros d’abattement ont déjà été utilisés. Le taux d’imposition applicable à la part taxable restante, soit 25.000 euros, sera le taux applicable à un montant supérieur à 50.000 euros.

**Exemple 2** : Jack a reçu une donation simple de 100.000 euros de son père Édouard. Il a utilisé cette donation pour acheter un terrain. Au décès d’Édouard, cinq plus tard, ce terrain vaut 120.000 euros. C’est cette valeur qui sera est ajoutée comptablement à l’actif net successoral.

**Exemple 3** : Georges, veuf, a deux enfants Jimmy et Ève, ses seuls héritiers. Cinq ans avant son décès, il fait une donation de 50.000 euros à Jimmy. Au décès de Georges, la valeur de cette donation est ajoutée comptablement à l’actif net successoral qui est de 200,000 euros. Chacun des enfants hérite de la moitié du total, soit 125.000 euros. Jimmy reçoit sa part, diminuée de la donation antérieure, soit 75,000 euros. Ève reçoit 125,000 euros.

#### 3. Les exonérations

On distingue les exonérations totales et partielles.

Tous les legs **consentis aux personnes publiques** sont exonérés, de même pour les **associations exerçant une mission d’intérêt général**. Idem pour les militaires morts sous les drapeaux et les victimes d’attentats terroristes, les policiers, gendarmes, douaniers et pompiers morts en service commandé.
[L’article 793 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034243929/) exonère les terres agricoles des 3/4 de leur valeur. Une exonération du même montant est possible sur les biens affectés à l’exploitation d’une entreprise individuelle ([article 787 C du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024430014/)). [L’article 795 du même code](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006310433/2002-03-31/) exonère les biens historiques et les œuvres d’art pour des raisons de protection du patrimoine culturel. Il est possible de se reporter aux articles [793 à 795 A du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006191749/#LEGISCTA000006191749) pour retrouver **l’inventaire des biens exonérés de droits de mutation**.

**Le capital ou la rente** résultant d’un contrat d’assurance-vie est totalement exonéré de droits de succession. C’est d’ailleurs le principal intérêt de ce type de contrat.

Mais attention, pour bénéficier de l’exonération totale, il faut que le versement ait été fait avant les 70 ans du souscripteur et avant le 13 octobre 1998 ce qui est rarement le cas. Sinon le droit commun des contrats d’assurance vie (pour les versements effectués avant 70 ans et après la date du 13 octobre 1998) attribut un prélèvement forfaitaire de 20% avec un abattement de 152 500 par bénéficiaire. Si le versement a été fait après les 70 ans du souscripteur, les sommes sont soumises aux droits de succession avec un abattement de 30 500€ ([article 757 B du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038836554/)).

*Pourquoi ce régime favorable à l’assurance-vie ?*

* Le premier argument consiste à retenir l’argent en France.
* Le second argument est pour avantager les sociétés d’assurance qui financent la dette de l’État.

Malgré tout le CPO est pour la réduction des avantages fiscaux des contrats d’AV. Dans la pratique, si les bénéficiaires sont le conjoint ou le partenaire pacsé ou encore les frères et sœurs vivant sous le même toit que le *de cujus*, l’exonération des droits de succession est totale.

Pour la Corse, une exonération totale a eu cours jusqu’en 2012. Puis ce mécanisme devait être prolongé mais la **LF de 2013** a été jugée **contraire au principe d’égalité**. Puis la [loi 2017-285 du 6 mars 2017](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034150658/) a prolongé le régime antérieur jusqu’en 2028 avec une exonération de 50%.

#### 4. La déduction du passif successoral

Seules les dettes déductibles peuvent être prises en compte ([article 768 CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006305392)). Elles doivent être appuyées par des pièces justificatives.

Sont ainsi déductibles :

* Les frais funéraires ;
* Les frais de maladie avant le décès restant à charge après remboursement par l’assurance maladie ;
* Les impôts et taxes même s’ils sont mis en recouvrement après le décès pourvu qu’ils correspondent à la période antérieure.

Ce passif inclut toutes les dettes que le *de cujus* avait contracté avant son décès pour augmenter la surface de son patrimoine.

En revanche, certaines dettes seront présumées non déductibles, par exemple si elles sont trop anciennes (plus de 3 mois) ou si elles sont consenties au profit des héritiers et sur ce point les services fiscaux sont très vigilants.

En même temps que ce travail fait par le notaire, il doit aussi accomplir les formalités hypothécaires en contactant le service de publicité foncière du lieu **: établissement et publication au Service de publicité foncière** d'une attestation immobilière pour les immeubles, **rédaction de la déclaration de succession** avec le cas échéant (La déclaration est obligatoire même s’il n’y a aucun droit à payer.

Cependant, les héritiers en ligne directe (les enfants par exemple) ou le conjoint ne sont pas tenus de souscrire une déclaration de succession lorsque l’actif brut de la succession est inférieur à 50 000 € (3 000 € pour les successions hors ligne directe).

### B. Le partage et le calcul des Droits de succession

Une fois que l’actif net successoral est calculé, il faut **répartir la part de chaque héritier** et **calculer les abattements et exonérations** et c’est sur la part nette taxable de chaque héritier que sont calculés les Droits de succession. On ne calcule pas les droits globalement mais de manière personnalisée en fonction de chaque héritier et de la situation du foyer fiscal. Les opérations se font donc en trois temps : d’abord le partage entre les héritiers, puis le calcul des abattements et exonérations, enfin l’application du barème.

#### 1. Le partage entre les héritiers

Pour ce partage, ce sont les règles du Code civil qui s’appliquent notamment les [articles 756 et suivants](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006165517/#LEGISCTA000006165517). Deux principes guident le Code civil : l’existence d’une part réservataire ou **réserve héréditaire** qui permet d’éviter de spolier les enfants et **l’égalité entre les enfants** qui ne doivent pas être lésés les uns par rapport aux autres.

#### 2. Les abattements et exonérations

Les successions ouvertes à compter du 22 août 2007, la loi fiscale exonère purement et simplement les conjoints mariés et les partenaires pacsés ainsi que les frères et sœurs vivant sous le même toit ([article 796 bis du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033805204)). Les abattements sont également importants : ainsi les ascendants et descendants du *de cujus* bénéficient chacun d’un **abattement de 100 000€** tout comme les légataires ou donataires à condition d’être frappé par un handicap reconnu. Concernant les droits de successions et de donation entre conjoints et partenaires pacsés bénéficient d’un **abattement général de 80 724 €**.
Les frères et sœurs ont droit chacun à un **abattement de 15 932€**. Les neveux et nièces ont le droit à un **abattement de 7 967 €**. Même en l’absence de proximité entre les héritiers et le *de cujus*, il existe un **abattement de 1 594€** sur chaque part d’héritage afin de faciliter la réalisation des petits héritages.

Sur ces différents calculs, il faut préciser que **l’abattement de 159 000€** pour les enfants a été abaissé à 100 000€ en 2012 alors qu’il est en Allemagne de 400 000€ et de 450 000€ au Royaume-Uni et même d’1 million en Italie.

#### 3. L’application du barème

L’instauration d’un impôt progressif sur les successions date de la **Loi du 25 février 1901**. De la Révolution française de 1789 jusqu'à la loi de 1901, les droits de succession en ligne directe, c'est-à-dire entre parents et enfants, étaient de **1 %**, taux fixe et unique applicable à toutes les transmissions.

Le barème est différent selon le lien de parenté entre le *de cujus* et l’héritier. Puis pour chaque part, on applique le barème progressif qui augmente en fonction du montant. Pour les successions en ligne directe (enfants ou ascendants), il existe 7 tranches : 5%, 10%, 15%%, 20%, 30%, 40% et 45%. Concernant le taux marginal de 45%, il a été **rehaussé en 2013**. En effet, avant cette date, il était à 40%. Pour les successions entre frères et sœurs vivants ou représentés, il y a deux tranches 35% et 45%. Pour les collatéraux jusqu’au 4ème degré, un seul taux = 55% et pour les autres y compris les oncles et tantes, 60%.

|  |  |
| --- | --- |
| Fraction de part nette taxable après abattement | Taux |
| Successions en ligne directe (ascendants et descendants) |
| Moins de 8 072 €  | 5 % |
| Entre 8 072 € et 12 109 € | 10 % |
| Entre 12 109 € et 15 932 €  | 15 % |
| Entre 15 932 € et 552 324 € | 20 %  |
| Entre 552 324 € et 902 838 €  | 30 %  |
| Entre 902 838 € et 1 805 677 € | 40%  |
| Supérieur 1 805 677 €  | 45%  |
| Successions entre frères et sœurs |
| Inférieur à 24 430 €  | 35 % |
| Supérieur à 24 430 €  | 45 %  |
| Successions entre parents jusqu’au 4ème degré inclus |
|  | 55 %  |
| Successions entre parents au-delà du 4ème degré ou entre personne non-parentes |
|  | 60 % |

Une fois appliqué le barème, on fait jouer la réduction pour charge de famille.

#### 4. Paiement des Droits de succession

Les droits de succession doivent être payés avant l’accomplissement des formalités. C’est le privilège du préalable qui bénéficie à l’administration fiscale. Les droits sont payés par le notaire et déduits du montant de la succession en même temps que les frais de notaire. Voilà pourquoi on confond souvent les deux. Mais les notaires ne gardent pour eux que le prix de leur travail. Il est possible de régler les droits par **dation en paiement**. [L’article 1716 bis du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036428719) prévoit cette modalité qui permet de **régler en nature les droits de succession**.

En payant avec des œuvres d’art, des collections ou des biens immobiliers.

Ces biens peuvent faire partie ou non de la succession. Ce type de règlement doit avoir été accepté par l’administration fiscale.

[L’article 1717 du même code](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006313660) permet de régler les droits de **manière fractionnée ou différée** ce qui est une possibilité plus fréquente car elle permet d’éviter de vendre un bien pour régler les droits de succession. L’inconvénient est que le **paiement est enfermé dans un délai de 3 ans**.

En 2015, le délai de règlement des droits de succession a été abaissé à 3 ans alors qu’il était beaucoup plus long. La durée pouvant même aller dans certains cas jusqu’à 10 ans. Cette durée oblige quelquefois les héritiers à vendre un bien car ils n’ont pas le temps de mettre en œuvre une solution plus avantageuse.

## §2. Les droits de donation

[L’article 894 du Code civil](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006433497) nous donne une définition claire de la donation : « *La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l’accepte* ».

Par conséquent, le **donateur est celui qui donne** et le **donataire est celui qui reçoit**. La donation fait partie des libéralités qui consistent, pour une personne, de donner un bien à une personne vivante sans aucune contrepartie. La donation ressemble à une succession à la différence que personne ne décède. Le donateur, en principe, ne meurt pas mais reste vivant après la donation. Les donations sont irrémédiablement liées au droit des successions car, lorsque la donation a été faite, cela constitue une **avance sur succession**. La donation anticipe la succession et comporte de très nombreuses règles communes. Le Code civil exige de l’héritier qui a reçu une donation qu’il rapporte cette donation au sein de la succession. Seules exceptions, si le de cujus précise que cette donation n’a pas à être rapportée auquel cas, elle ne sera pas prise en compte ou si la donation a été réalisée plus de 15 ans avant le décès du *de cujus*.

### A. L’application des règles du Code civil

Le donateur permet à une personne de transmettre ses biens de son vivant. Toutefois, le donateur doit respecter les règles du Code civil selon lesquelles les héritiers entrent en ligne de compte. Bien sûr, **si le donateur n’a pas d’enfants ou de conjoint survivant**, il peut faire ce qu’il veut de son patrimoine et le donner à qui il veut y compris à des personnes qui ne font pas partie de sa famille. Si le donateur a un **conjoint survivant mais pas d’enfants**, il ne pourra pas donner 100% mais seulement 75% car il doit réserver un quart à son conjoint.
Si le **donateur a des enfants**, c’est plus compliqué. La quotité disponible (QD) est la part dont le donateur peut disposer librement après avoir réservé ce qui revient à ses enfants. Pour 1 enfant, la QD sera de 50%, pour 2 enfants un tiers, à partir de 3 enfants un quart. Ce type de partage ne prend pas en compte le conjoint survivant qui est traité un peu comme un étranger. **Pour le conjoint survivant**, le donateur peut lui attribuer la totalité de la quotité disponible ce qui est très bien mais qui limite la marge de manœuvre du donateur qui ne peut plus rien donner. Le donateur peut préférer donner au conjoint survivant 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit. Il pourra aussi donner au conjoint survivant l’usufruit de 100% de ses biens ce qui lui permettra de ne pas avoir de loyer à payer pour le restant de ses jours. Le donateur a le choix mais le donataire doit accepter.

### B. Les modalités particulières de donation

#### 1. Les libéralités graduelles et résiduelles

C’est [l’article 784 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033809289/) qui régit les libéralités graduelles et résiduelles.

Les libéralités graduelles sont définies à [l’article 1048 du Code civil](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006434876/).

**L’article 1048 du Code civil** expose qu’« *Une libéralité peut être grevée d’une charge comportant l’obligation pour le donataire ou le légataire de conserver les biens ou droits qui en sont l’objet et de les transmettre, à son décès, à un second gratifié, désigné dans l’acte* ».

**La libéralité résiduelle** est exposée à [l’article 1057 du Code civil](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006434965), comme une donation à une 1ère personne à charge pour elle de transmettre à son décès ce qu’il reste des biens reçus à une deuxième personne désignée par le donateur.

Ces régimes semblent un peu ~~vieillots~~ ancien mais ils permettent de **conserver un patrimoine familial**. Sur le plan des droits de mutation, le donataire institué en premier devra les payer au Trésor public, mais le donataire institué en second n’aura rien à payer.

En revanche, quand le premier donataire décèdera, le donataire en second devra s’acquitter des droits de succession qui seront calculés en fonction de l’écart entre le donateur et le second donataire à la date du décès du premier gratifié. Dans ce calcul, les droits acquittés par le premier donataire seront imputés sur les droits dus sur les mêmes biens par le second donataire. Cette formule évite la double imposition.

#### 2. Les dons de sommes d’argent

Lorsque les donations concernent des sommes d’argent, on est dans la catégorie des dons familiaux de sommes d’argent. Ces dons sont **plafonnés à 31 865€** tous les 15 ans depuis le 1er janvier 2011. Ce qui permet au donateur de verser des sommes à ses enfants, petits-enfants, ainsi que ses neveux et nièces s’il n’en a pas. Le plafond n’est pas l’addition de tous les dons mais s’applique à chaque personne. Le donateur ne doit pas être âgé de plus de 80 ans et le donataire doit être majeur ou émancipé. Ces dons doivent être enregistrés pour bénéficier des avantages fiscaux. Ces dons sont cumulables avec le plafond des abattements bénéficiant aux descendants directs de 100 000€ tous les quinze ans.

### C. Le calcul des droits

Les différences entre les donations et les successions sont minces.

Deux exemples significatifs :

1. Les donations entre conjoints ou partenaires pacsés ne sont pas exonérées mais taxées selon le barème après un **petit abattement de 80 724€**.

2. L’évaluation des bijoux et objets de valeur ne reposent pas sur les mêmes règles.

#### 1. Le cas des présents d’usage

Les présents d’usage sont les cadeaux de Noël ou les cadeaux d’anniversaire donnés par les riches donateurs à leurs enfants. Le droit commun fixé par le CGI est qu’il s’agit de dons qui ne tombent pas sous le coup de droits de donation en vertu de [l’article 757 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024445547/). Le juge apprécie chaque cas en fonction des circonstances de l’espèce et surtout en fonction de la surface financière du donateur.

Un donateur qui possédait un patrimoine de plus d’un million d’euros avait en effet donné des chèques de 15 000 euros à chacun de ses enfants pour Noël et le fisc avait voulu le taxer mais le juge, dans une attitude très pragmatique, a décidé de l’exonérer (CA Paris, 11 avril 2002, n°01-3791, Mme Dalloz-Furet et M. Gautier, Dr fisc. 2002, n°29, comm. 619).

Ou encore, un chèque de 9 000 € en cadeau pour noël pour des revenus mensuels de 30 000 € ([CA Orléans, 11 octobre 2007, n°06-3246](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000018172192)).

#### 2. Le calcul de la valeur du bien

Les biens sont pris en compte pour **leur valeur brute** et non nette comme dans les successions. Les dettes du donateur ne sont pas déductibles de la valeur des biens donnés. En principe, les droits sont payés par le donateur mais celui-ci, voulant faire plaisir, va chercher à payer les droits ce qui constitue un avantage fiscal non négligeable puisque le donateur paye des droits à la place du donataire.

Depuis 1975, le fisc refuse de taxer ce type d’avantage en application de l’adage « *impôt sur impôt ne vaut* ». Au fond, du moment que quelqu’un s’acquitte des droits même si ce n’est pas le redevable qui paye, le fisc est pragmatique car ~~qu’est-ce qui compte ?~~ ce qui compte c’est d’encaisser les droits et de laisser tomber des éventuels suppléments.

#### 3. Les exonérations possibles

Les exonérations possibles sont prévues par le CGI afin de favoriser certains bénéficiaires.

[L’article 787 B du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589969/) énonce que les exonérations sont possibles pour des parts de sociétés industrielles, commerciales ou artisanales, à 75% de la valeur.

[L’article 787 C du même code](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024430014) poursuite en énonçant que les exonérations sont aussi pour les parts et biens des entreprises individuelles ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à concurrence de 75%.

Ce sont les dispositifs appelés Pacte DUTREIL qui permettent de faciliter la transmission des entreprises familiales. Les personnes à qui les titres sont transmis devront les garder pendant au moins 4 années. Le donateur doit avoir été propriétaire pendant 2 ans minimum. La loi de Finances pour 2019 a modifié dans le sens d’un assouplissement ce dispositif.

# Section 2. Les Droits de mutation à titre onéreux

## §1. Les ventes d’immeubles

Elles ont été très importantes dans la période 2000 à 2008, puis la crise a fortement réduit les transactions immobilières française puis progressivement le marché immobilier a repris de plus belle.

[L’article 682 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006305238/) prévoit « *A défaut d’acte, les mutations ou droits immobiliers sont soumises aux droits d’enregistrement selon le taux prévu pour les opérations de même nature donnant lieu au paiement de la taxe de publicité foncière* ».

### A. Les taux

#### 1. Le niveau du taux

Dans la plupart des départements le taux est de **5,80%**.

Seuls 4 départements : Morbihan, Isère, Indre et Mayotte ont un taux moins élevé de **5,09%**.

#### 2. La décomposition du taux

La taxe la plus lourde est la **taxe de publicité foncière** à laquelle s’ajoute la taxe additionnelle communale. Le taux global étant de 5,80%, celui-ci se décompose :

* La taxe départementale évolue dans une fourchette allant de 1,2% à 4,50%, mais est normalement fixé au taux de 3,80% mais que les conseils de département peuvent modifier.
En pratique, la plupart des départements ont voté un taux de 4,50%.
* Une taxe additionnelle communale est de 1,2%.
* Un prélèvement pour frais d’assiette et de recouvrement du droit départemental calculé sur le montant du droit départemental (et non sur la base imposable) de 2,37%.
Une petite part de 0,2% revenant à l’État s’ajoute avec en supplément les frais d’assiette et de recouvrement calculés sur la base de la taxe départementale de 0,9%.

Une taxe additionnelle sur les ventes de bureau en Île-De-France est perçue sur les mutations à titre onéreux avec un taux égale à 0,6%.

### B. L’assiette

Elle porte sur toutes les ventes immobilières sauf lorsqu’il s’agit de biens de l’État ou d’autres personnes publiques. Les collectivités exonèrent également les organismes HLM, les mutuelles de retraite d’Anciens combattants, expropriations pour cause d’utilité publique, ou dans les DOM.

### §1. Les autres ventes

#### A/ Les cessions de fonds de commerce et de clientèles

Les taux sont différents selon le prix de cession avec 4 niveaux. C’est [l’article 719 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019291809) qui énonce les taux ainsi que la fraction de la valeur taxable.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Fraction de la valeur taxable  | Tarif applicable en % | Taxe départementale en %  | Taxe communale en %  | Imposition totale en %  |
| Moins de 23 000 €  | 0 | 0 | 0  | 0  |
| Entre 23 000 et 107 000 €  | 2 | 0,60  | 0,40  | 3 |
| Entre 107 000 € et 200 000 €  | 0,6 | 1,40 | 1 | 3 |
| Supérieur à 200 000 €  | 2,60 | 1,40  | 1  | 5 |

#### B/ Les cessions d’actions et de parts sociales

[L’article 726 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030861505) régit les cessions de droits sociaux, dont les taux varient entre 0,1 et 5 %.

La description des taux :

* A 0,1% : Ce taux s’applique pour les actes portant cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers.
Pour les cessions, autres que celles soumises au taux de 5%, d’actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions non négociées un marché réglementé d’instruments financiers.
* A 3% : Ce taux concerne les cessions, autres que celles au taux de 5%, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n’est pas divisé en actions.
* A 5% : Ce taux concerne le taux pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

#### C/ Les ventes aux enchères de meubles

[L’article 733 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000041466155/2020-01-01/) règlemente les ventes aux enchères de meubles concernant les droits de mutations à titre onéreux.

Les taux sont de 1,2 % pour les meubles vendus aux enchères publiques de biens meubles incorporels ou tout autre vente de mêmes biens.

Ce taux est accompagné d’un taux de 0,4 ou 0,5 % qui concerne les taxes actionnelles.

# Section 3. L’IFI

L’impôt sur la fortune immobilière est un impôt fortement marqué par la symbolique fiscale et politique. En effet, François MITTERRRAND est le premier à avoir institué en France l’impôt sur les grandes fortunes par la **loi n°81-1160 du 30 décembre 1981 de Finances pour 1982**. Cet impôt part d’un constat qui est que les inégalités sont beaucoup plus grandes entre les Français **selon le patrimoine que selon les revenus**. Les différences sont criantes entre des personnes de plus en plus riches et des personnes de plus en plus pauvres et ceux qui sont de plus en plus riches ont des patrimoines de plus en plus importants.

La première cohabitation voulant faire table rase des années 81 à 86, Jacques CHIRAC a **supprimé l’IGF** (impôt sur les grandes fortunes) par la **loi n° 86-824 du 11 juillet 1986, de Finances rectificative pour 1986**. Mais comme François MITTERRAND a gagné l’élection présidentielle de 1988, il a tout naturellement rétabli cet impôt mais avec une symbolique nouvelle pour financer le RMI ce qui est une affectation juridiquement impossible. La **loi n°88-1149 du 23 décembre 1988 de Finances pour 1989** crée **l’impôt de solidarité sur la fortune**.

A côté de nous, l’Allemagne avait créé un impôt sur la fortune qui était contraire au principe d’égalité car ajouté avec les autres, il aboutissait à prélever trop les riches (**Arrêt de la Cour constitutionnelle Allemande du 22 juin 1995**), et donc, à compter du 1er janvier 1997, l’Allemagne a cessé de le rendre obligatoire.

Après son élection, Nicolas SARKOZY ne touche pas à l’ISF mais en 2011, il va relever le seuil de 790 000 euros à 1,3 millions d’€ et réduire le nombre de tranches de 6 à 2 :

* Entre 1,3 et 3 millions d’€ = 0,25%
* Au-dessus de 3 millions = 0,5%

Puis en fin de mandat, il crée la **contribution exceptionnelle sur les hauts revenus** (**Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de Finances pour 2012**). Le prélèvement porte sur les revenus avec deux taux fixés à 3 et 4%.

Si le contribuable est **célibataire** :

* 3% sur les revenus compris entre 250 000 et 500 000 €
* 4% au-dessus de 500 000€

S’il est **marié** :

* 3% pour les revenus compris entre 500 000 et 1 million.
* 4% au-dessus d’un million.

Pendant la campagne, François HOLLANDE baisse dans les sondages et annonce le 27 février 2012 dans une émission de TV (Parole de candidat) qu’il va créer une **contribution exceptionnelle sur la fortune** qui s’ajoute à l’ISF et à l’IR. C’est la taxe à **75%** pour les personnes qui gagnent plus d’1 million d’euros de revenus par an. Cette **création a été jugée contraire** à la constitution par le Conseil Constitutionnel dans sa **décision du 29 décembre 2012** car elle ne prenait pas en compte le Quotient familial.

Après son élection, Emmanuel MACRON a décidé de ne pas supprimer l’ISF (impôt sur la fortune) mais de le **transformer** en **Impôt sur la fortune immobilière**. ~~En gros~~, Dans les faits, il s’agit de **modifier l’assiette** en retirant tout ce qui vient des valeurs mobilières avec l’idée de ne pas pénaliser les produits de placements (actions et obligations).
Par déduction, il ne reste plus dans l’assiette que le patrimoine immobilier. Par cette décision, il va mécontenter la base, qui aurait souhaité que l’ISF demeure, et les classes moyennes qui possèdent des biens immobiliers, alors que les très riches possèdent des valeurs mobilières.

L’ISF rapportait 5 Milliards d’euros en 2017, l’IFI n’a rapporté que 1,3 Milliards en 2018 mais en y ajoutant les reliquats de l’ISF, on monte à 1,8 milliards. Pour 2019, on avait prévu 1,9 milliards et on a atteint 2,1 Milliards. En 2020 l’IFI a rapporté 1,56 milliards d’euros. Le nombre de déclarants a fortement baissé depuis 2017 :

* 2017 = 358 200 déclarants ISF
* 2018 = 132 725 déclarants IFI
* 2019 = 139 149 déclarants IFI
* 2020 = 143 337 déclarants IFI

## §1. Le champ d’application de l’impôt sur la Fortune immobilière

### A. Les personnes imposables

#### 1. L’imposition par foyer fiscal

On n’impose pas les personnes morales mais seulement les **personnes physiques**.
On applique les règles du foyer fiscal comme pour l’Impôt sur le revenu. Ce qui signifie que la déclaration est commune pour les couples mariés ou pacsés ou concubins notoires, et les enfants mineurs sont inclus dans le foyer fiscal mais pas les enfants majeurs même rattachés pour l’IR.

#### 2. La territorialité

Pour les personnes physiques ayant leur **domicile fiscal en France**, l’IFI couvre leur patrimoine situé en France et/ou hors de France. C’est la règle du **patrimoine mondial**.

Pour les personnes physiques ayant leur **domicile fiscal hors de France**, l’IFI couvre **seulement leur patrimoine situé en France**. Quand nous examinerons les statistiques de l’IFI, nous verrons que les personnes résidant à Monaco sont celles qui présentent le patrimoine le plus élevé. Ce patrimoine n’est pas localisé à Monaco où il n’y a pas d’IFI sauf pour les Français qui habitent à Monaco sans en avoir la nationalité. On applique les règles de territorialité de l’IR.

Pour les impatriés, [l’article 964 1° alinéa 2 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036384999) leur donne un régime dérogatoire. S’ils n’ont **pas été domiciliés en France** au cours des 5 années précédentes, ils ne **déclareront que les biens de leur patrimoine situé en France** jusqu’aux 5 ans suivant le transfert du domicile. Au-delà, ils seront imposés sur leur patrimoine mondial. En cas de CFI, elle primera sur le droit commun.

### B. Le patrimoine imposable

Ce sont les [articles 964](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036384999) et [965 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036385003) qui règlementent le patrimoine imposable.

#### 1.Les biens imposables

Les biens imposables sont les **biens immeubles bâtis loués ou non**, les **immeubles en cours de construction**, **les terrains et les droits réels immobiliers comme l’usufruit**, **les droits d’usage** ainsi que **les titres à hauteur de la valeur des biens immeubles** come par exemple de SCI. Pour être imposable à l’IFI, le **patrimoine doit dépasser le seuil de 1,3 million d’euros**.

On croit que ce seuil est très élevé, en réalité, il ne l’est pas.

Si une personne prénommée Aline possède une propriété d’une valeur de 800 000 euros correspondant à Montpellier à une maison normale située dans le quartier des Arceaux + 1 appartements T2 neuf d’une valeur de 200 000 euros situés dans un quartiers émergent de Montpellier comme le quartier de Malbosc, ainsi qu’un studio cabine à Carnon de la même valeur, on atteint déjà 1,2 million d’euros. Il suffit qu’elle hérite d’un petit studio sans prétention à Saint-Éloi d’une valeur de 150 000 euros pour qu’elle devienne du jour au lendemain imposable à l’IFI.

Certaines personnes préfèrent vendre un bien plutôt que de payer l’IFI, d’autres plus généreux en donnent un à une association d’utilité publique ou à un membre de leur famille afin de réduire leurs impôts en partageant leur patrimoine. Dans certaines zones de France où la valeur du patrimoine foncier augmente très rapidement, certaines personnes ont dépassé le seuil de 1,3 million rien qu’en raison de l’augmentation de la valeur de leur patrimoine par exemple à l’île de Ré. C’est pour cette raison que l’on avait créé le bouclier fiscal.

#### 2. Les biens exonérés

Les biens exonérés sont fixés aux [articles 975](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036385035) et [976 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036385037).

Ce sont d’abord les **biens professionnels** correspondant à l’outil de travail pour ne pas pénaliser l’activité économique. Ces activités peuvent être industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, liées à une profession libérale. Deux conditions doivent être respectées :

* Ces biens doivent être **nécessaires à l’exercice de la profession**.
* Cette activité doit être **exercée à titre principal par le propriétaire**.

Ce sont ensuite les **titres correspondant à des participations inférieures à 10% du capital** ou des **droits de vote**. Ce qui signifie que les Sociétés civiles, les SCPI et les FCPI sont imposables à l’IFI.

Ce sont enfin les **biens ruraux**, **bois** et **forêts** (exonération de 75% de leur valeur).

## §2. Le calcul de l’IFI

### A. L’assiette

#### 1. L’évaluation de l’actif brut

Les biens immeubles sont **évalués à leur valeur vénale** au 1er janvier de chaque année.

Les valeurs mobilières sont **évaluées selon les derniers cours**. Il existe un **abattement de 30%** pour la résidence principale.

#### 2. La déduction des dettes immobilières

Certaines dettes, afférentes à des actifs imposables, contractées par le redevable peuvent être déduites lorsqu’elles existent au 1er janvier de l’année d’imposition et qu’elles aient été effectivement supportées par le redevable.

De plus, certaines dépenses sont susceptibles d’ouvrir droit à déduction :

Les emprunts (intérêt et capital) pour l’acquisition de biens ou droits immobiliers ; les réparations et l’entretien des biens ; les dépenses d’amélioration, de construction, de reconstruction ainsi que d’agrandissement ; les impôts comme les taxes foncières payées.

### B. La liquidation

Si l’actif net est supérieur à 1,3 millions d’euros, l’IFI est dû.

#### 1. Le barème progressif

|  |  |
| --- | --- |
| Tranche n°1 – Moins de 800 000 € | 0%  |
| Tranche n°2 – Entre 800 001 et 1 300 000 € | 0,5%  |
| Tranche n°3 – Entre 1 300 001 et 2 570 000 € | 0,7% |
| Tranche n°4 – Entre 2 570 001 et 5 000 000 € | 1% |
| Tranche n°5 – Entre 5 000 001 et 10 000 000 € | 1,25%  |
| Tranche n°6 – Plus de 10 000 000 € | 1,5%  |

On ne comptabilise pas le Quotient familial comme dans l’IR.

Pour les contribuables ayant un patrimoine taxable compris entre 1,3 et 1,4 million, ils bénéficient d’une réduction d’impôt égale à :

17 500 – 1,25% de la valeur de leur patrimoine. C’est la décote.

S’applique ensuite un plafonnement : le montant total de l’IFI+IR+PS ne peut être supérieur à 75% des revenus.

Faisons le calcul pour **un patrimoine juste taxable à 1,35 millions €** :

* Tranche 1 à zéro = 800 000 = 0
* Tranche 2 à 0,5% = 500 000 = 2 500
* Tranche 3 à 0,7% = 50 000 = 3 500
* Total = 2 500 + 3 500 = 6 000 €
* Calcul de l’abattement 17 500 – 16 875 = 625
* Résultat 6 000 – 625 = 5 375 € cela fait 0,398% de la valeur du patrimoine, soit en arrondissant, un peu moins de 0,4%.
* Le taux marginal était à 0,7%, soit 9 450€
* Gain causé par le barème et la décote = 4 075 euros.

**Autre calcul** pour un très gros **patrimoine de 60 Millions d’euros** :

* Tranche 1 à zéro = moins de 800 000 = 0
* Tranche 2 à 0,5% = entre 800 000 et 1,3 million = 500 000 = 2 500
* Tranche 3 à 0,7% = entre 1,3 million et 2 570 000 = 1 270 000 = 8 890
* Tranche 4 à 1% = entre 2 570 000 et 5 millions = 2 430 000 = 24 300
* Tranche 5 à 1,25 = entre 5 et 10 millions = 5 millions = 62 500
* Tranche 6 à 1,5 = au-dessus de 10 millions = 50 millions = 750 000
* Total à payer = 845 690 €, soit 1,409%.

Le taux marginal était de 1,5%, soit 900 000€.
Économie causée par le barème = 900 000 – 845 690 = 54 310 euros.

Pour un **patrimoine de 5 Millions d’euros**.

Cela donne un IFI à payer de 35 690€ soit 0,7138%.

Le taux marginal était de 1%, soit 50 000€.
Économie causé par le barème = 50 000 – 35690 = 14 310

Il existe des réductions d’impôts pour dons à certains **organismes d’intérêt général**.

La réduction est de **75%** des dons plafonnés à 50 000€.

#### 2. Le plafonnement

[L’article 979 du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037993664) précise ce plafonnement. Ce plafonnement a pour principe d’éviter que le total formé par l’IFI et l’impôt sur le revenu n’excède 75% des revenus de l’année précédente.

En ce sens le montant total de l’IFI + l’Impôt sur le revenu + les PS ne peut être supérieur à 75% des revenus de l’année précédente.

### C. Le paiement

L’IFI est un **impôt déclaratif**, soumise à la **déclaration spécifique n°2042-IFI**. La déclaration est obligatoire pour les personnes privées détenant un patrimoine supérieur à 1,3 M€. La date de paiement est le 15 septembre de chaque année.